

Ce texte est une version provisoire. La version définitive  
qui sera publiée sous [www.droitfederal.admin.ch](http://www.droitfederal.admin.ch) fait foi.

## Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEL)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 23, al. 5*

*Abrogé*

*Art. 24, al. 2, 3, 5 et 6*

<sup>2</sup> Le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables édicte des directives transparentes et non discriminatoires régissant l'injection d'électricité au sens de l'art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne)<sup>2</sup>. Ces directives sont soumises à l'approbation de l'OFEN.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>5</sup> Les groupes-bilan sont tenus de reprendre l'électricité du groupe-bilan pour les énergies renouvelables conformément au programme prévisionnel et au prorata de l'électricité soutirée par les consommateurs finaux qui leur sont attribués. Pour un groupe-bilan nouvellement créé, l'électricité soutirée par les consommateurs finaux fait l'objet d'une évaluation.

<sup>6</sup> Le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables demande à la société nationale du réseau de transport d'indemniser les coûts de l'énergie d'ajustement de son groupe-bilan et ses coûts d'exécution.

*Art. 24a* Rétribution versée à la société nationale du réseau de transport

<sup>1</sup> Pour l'électricité reprise du groupe-bilan pour les énergies renouvelables au sens de l'art. 24, al. 5, les groupes-bilan sont tenus de verser à la société nationale du réseau de transport, à destination du Fonds visé à l'art. 15b, al. 5, LEne, le prix du marché selon l'art. 3b<sup>bis</sup>, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Pour l'électricité injectée au sens de l'art. 7a LEne<sup>4</sup> par des points d'injection sans mesure de la courbe de charges, les gestionnaires des réseaux auxquels sont raccordés les producteurs d'électricité sont tenus de verser à la société nationale du réseau, à destination du Fonds visé à l'art. 15b, al. 5, LEne, le prix du marché selon l'art. 3b<sup>bis</sup>, al. 2, OEne.

*Art. 24b* Refus de rétribuer

La société nationale du réseau peut refuser de rétribuer l'électricité reprise selon l'art. 7a LEne<sup>5</sup> tant que le producteur ne fournit pas les informations nécessaires ou qu'il enfreint les règles.

#### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 734.71  
<sup>2</sup> RS 730.0  
<sup>3</sup> RS 730.01  
<sup>4</sup> RS 730.0  
<sup>5</sup> RS 730.0